



“Morbihan, foot gagnant !”

**PROCÈS-VERBAL n° 5**

**COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN**

---

**Réunion du :** 20 mars 2025

**à :** BAUD – Siège du District de Football du Morbihan – 20, rue Jean Morvan

---

**Présidence :** M. Philippe JAILLET (CD)

---

**Présents :** MM. Jean Luc GORIN - André GUILLORY – Emmanuel GUILLEVIC - Pierrick GUILLEMOT

---

**APPEL** de VANNES ASTO. d'une décision de la Commission Sportive en date du 05/03/25

Match du 23/02/2025

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 20 mars 2025 sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD) et en présence des membres indépendants suivants : MM GUILLEMOT, GUILLEVIC, GORIN et de MM du CD : GUILLORY

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir informé les personnes auditionnées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- Mme LEMETAYER Céline, Licence 2547210285, secrétaire Vannes ASTO
- M. BAYRAK Bilal, Licence 2546855522, dirigeant Vannes ASTO
- M. GOUZERCH Gérard, Licence 2290051817, représentant de la CD Sportive



Noté l'absence excusée de :

- M. POTIER Olivier, Licence 2290429819, secrétaire ELVEN foot
- M. GRANDIN Yannick, Licence 2200490211, dirigeant ELVEN foot

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le club de VANNES ASTO 2 conteste la décision rendue le 05 mars 2025, par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Considérant que :

- **Après audition des personnes convoquées**
- **Les clubs VANNES ASTO 2 et ELVINOISE 4, n'ont pas respecté le règlement concernant les demandes de matchs reporté, qui est du seul ressort de la commission Coupe et Championnat, les clubs n'ont pas le pouvoir de décider eux-mêmes du report d'une rencontre**

Par ces motifs :

**CONFIRME la décision de la Commission Sportive donnant match perdu aux 2 équipes :**

- ✓ VANNES ASTO 2 Zéro but Moins 1 point
- ✓ ELVINOISE 4 Zéro but Moins 1 point

***DIT*** que les frais de déplacement du représentant de la commission de sportive (14,00 €) seront à la charge du club de VANNES ASTO 2.

***(le montant sera prélevé sur le compte du club)***

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de VANNES ASTO 2 : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3ème instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).



\*\*\*\*\*

**APPEL** de PLAUDREN RK d'une décision de la Commission Sportive en date du 05 mars 2025

Match du 23 février 2025

**MONTERBLANC AS** / **PLAUDREN RE**

District :1 Poule : D

**Motif** : Match à rejouer

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 20 mars 2025

sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD)

et en présence des membres indépendants suivants : MM. Jean Luc GORIN, Emmanuel GUILLEVIC – Pierrick GUILLEMOT

Membre élu : André GUILLORY

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé les personnes auditionnées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. GUILLEVIN Maxime, Licence 2227766842, secrétaire de Plaudren
- M. PEUCHANT Antoine, Licence 2207743405, capitaine de Plaudren
- M. LE BRIS Gulian, Licence 2544249097, Co Président de Monterblanc AS
- M. LE HE Stéphane, Licence 2290423945, dirigeant de Monterblanc AS
- M. MICHEL Raphaël, Licence 2544259053, arbitre central
- M. GOUZERCH Gérard, Licence 2290051817, représentant du CD sportif



**"Morbihan, foot gagnant !"**

Noté l'absence excusée de :

- M. LE ROCH Mathieu, Licence 2229646204, dirigeant du Monterblanc AS
- M. MOGNE Mali, Licence 2547072704, capitaine Monterblanc AS

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en deuxième instance,

Considérant que le club de PLAUDREN RK conteste la décision rendue le 05 mars 2025, par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Considérant que :

- **Après audition des personnes convoquées**
- **Après lecture du rapport de M. L'arbitre**
- **Suite à l'arrêt du match, après l'intervention des secours et l'évacuation, suite à la blessure du joueur RENAUD Arthur, gardien de but de Monterblanc AS**
- **M. L'arbitre a pris la décision d'arrêter la rencontre**
- **Et conformément à l'article 89 alinéa 3 du règlement de la LBF (la commission compétente décidera s'il y a lieu ou NON de faire rejouer le match**

Par ces motifs :

**CONFIRME** la décision de la Commission Sportive donnant **match à REJOUER**

La commission demande 3 arbitres pour cette rencontre à la charge des 2 clubs

***DIT*** que les frais de déplacement du représentant de la commission sportive (14,00 €) seront à la charge du club de PLAUDREN RK

**(le montant sera prélevé sur le compte du club)**

***DIT*** que les frais de déplacement de l'arbitre (60,00 €) seront à la charge du club de PLAUDREN RK

**(le montant sera prélevé sur le compte du club)**

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de PLAUDREN RK : droit d'appel 100 € dont le montant sera prélevé sur le compte du club.



**“Morbihan, foot gagnant !”**

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3ème instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

**Le secrétaire de la Commission**

**Jean Luc GORIN**

**Le Président de la Commission**

**Philippe JAILLET**